



Commune  
de  
FAA'A

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 SEPTEMBRE 2025

### DELIBERATION N° 61/2025

Autorisant le Maire à signer la convention relative aux conditions de gestion, d'utilisation et d'entretien d'ouvrages maritimes, d'un ponton flottant brise-clapot et d'une passerelle avec la Direction des Ressources Marines

Subdivision Administrative des Iles du Vent  
**ARRIVÉE LE**  
**1 5 SEP. 2025**

Date de convocation :  
N° ~~21 août 2025~~ / IDV

Date de séance :  
2 septembre 2025

Date de publication de  
la liste des délibérations :  
4 septembre 2025

#### NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : ..... 35  
PRESENTS : ..... 25  
PROCURATIONS : ... 04  
VOTANTS : ..... 29  
POUR : ..... 29  
CONTRE : ..... 00  
ABSTENTION : ..... 00

Le mardi 2 septembre 2025 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

#### Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau		X	
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEMY André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda		X	
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea			R. MAKER
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui			G. MAI
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha		X	
PEDRON Michel	X		
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina			B. MAI
KAIMUKO Tehaatokoau			L. APUARII
VAHINE Théodora	X		
CROLAS ép SACHET Isabelle	X		
FAATAU Luc	X		
BOUISSOU Jean-Christophe		X	
TUPANA Moihara	X		
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul	X		
HIKUTINI Lucie	X		



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 25, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur Roberto TERITEHAU a ensuite exposé à l'assemblée que :

*Par délibération n°91/2024 du 17 décembre 2024, le conseil municipal valide le règlement de gestion de la marina Vaitupa.*

*Pour pouvoir appliquer pleinement ce règlement, il était nécessaire de revoir avec la Direction des ressources Marines (DRM) les conventions de gestion de la machine à glace et du ponton flottants, matériels et équipements appartenant à la DRM et mis à la disposition de la commune pour favoriser l'activité des pêcheurs de Faa'a.*

*Si par délibération n°21/2025 du 6 mai 2025, le conseil municipal autorisait le maire à signer la convention pour la gestion de la machine à glace, il convient aujourd'hui d'autoriser le maire à signer la convention de mise à disposition et de gestion du ponton flottant.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Roberto TERITEHAU :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°91/2024 du 17 décembre 2024 approuvant le règlement de gestion de la marina de Vaitupa;
- Vu** la délibération n°21/2025 du 6 mai 2025 autorisant le Maire à signer la convention relative au prêt à usage d'une fabrique de glace-paillette et d'un kit solaire avec la Direction des Ressources des Marines ;
- Vu** le rapport de présentation ainsi que l'avis de la commission Du Développement Educatif, social et culturel dans sa séance du 14 août 2025

*Dans sa séance du 2 septembre 2025 ;*

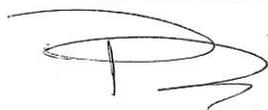
## **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer la convention avec la Direction des Ressources Marines relative aux conditions de gestion, d'utilisation et d'entretien, d'ouvrages maritimes, d'un ponton flottant brise-clapot et d'une passerelle par la Commune de Faa'a.

**Article 2** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 2 septembre 2025.

Le Secrétaire de Séance,



**Robert MAKER**



Le Président de Séance,



**Oscar TEMARU**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le **15 SEP. 2025** et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **15 SEP. 2025**



**CONVENTION N° / MPR/DRM du**  
(DRM24600329CV)

relative aux conditions de gestion, d'utilisation et d'entretien,  
d'ouvrages maritimes, d'un ponton flottant brise-clapot et d'une  
passerelle par la Commune de Faa'a

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la Direction des ressources marines et précisant ses missions ;
- Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;
- Vu l'arrêté n° 6306 MPR/DRM du 15 juillet 2025 portant délégation de signature de M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;
- Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée, portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 012804 VP du 29 décembre 2023 autorisant la Polynésie française à occuper, pour le compte de la direction des ressources marines, une emprise dépendant de la concession maritime cadastrée commune de Faa'a section A n°18 appartenant à la commune de Faa'a et approuvant le projet de convention établi entre la Polynésie française et la Commune de Faa'a ;
- Vu la convention n° 2024 du 11 avril 2024 relative à l'occupation d'un plan d'eau situé au droit de la parcelle cadastrée n° A-18 dans la commune de Faa'a,

**ENTRE :**

La Polynésie française, pour le compte de la Direction des ressources marines, représentée par son directeur, Monsieur Moana MAAMAATUAI AHUTAPU, ci-après désigné « la DRM »,

**d'une part,**

**ET :**

La commune de Faa'a représentée par Monsieur le Maire Oscar Manutahi TEMARU, ci-après désigné « La commune »,

**d'autre part,**

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

La marina de pêche de Vaitupa étant arrivée à saturation du fait de sa localisation géographique ainsi que l'exiguïté du site occupé et pour surmonter les contraintes liées à la construction complexe de nouvelles marinas ou à leur agrandissement, le Pays a procédé à l'aménagement d'ouvrages maritimes et d'un ponton flottant « brise-clapot ». Ces aménagements avaient été confiés initialement à la coopérative de pêche "Motu Ovini Rava'ai" par convention n° 2685/MPR/DRM du 7 mai 2024. Cependant, à la suite de différents conflits entre les membres de la coopérative pénalisant le bon fonctionnement de la marina et de l'activité des pêcheurs, la commune de Faa'a a sollicité la DRM afin de récupérer la gestion du site terrestre qu'elle avait confié à la coopérative. A cet effet, la commune de Faa'a et la Direction des Ressources Marines se sont

concertées afin de préciser les nouvelles modalités de gestion ainsi que des conditions d'utilisation et d'entretien des ouvrages mis à disposition.

## **IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de gestion, d'utilisation et d'entretien par la commune des ouvrages suivants :

- des bouées, attaches et cordages d'amarrage ;
- un ponton flottant « brise-clapot », ses équipements (éclairage, réseaux taquets, etc.) ainsi que son dispositif de chaînes d'amarrage ;
- une passerelle piétonne permettant l'accès au ponton.

En matière de superficie, ces ouvrages représentent :

- un ponton flottant aménagé de 192 m<sup>2</sup> ;
- une passerelle de 10 m<sup>2</sup>.

conformément au plan joint en annexe 1 de la présente convention.

Les conditions d'utilisation, de gestion et d'entretien de ces ouvrages et de leurs équipements, sont précisées dans l'annexe 2 de la présente convention.

### **Article 2. - Etat contradictoire des biens**

Préalablement à sa mise en oeuvre, les parties de la présente convention réalisent un état contradictoire des lieux et des biens désignés à l'article premier de la présente convention et joint en annexe 3.

### **Article 3. - Limitation de l'occupation des biens concédés**

La commune est autorisée à gérer les ouvrages concédés à l'article premier de la présente convention. Il est important de noter toutefois que leur occupation doit revenir en priorité aux pêcheurs côtiers professionnels à jour de leur licence afin de leur permettre d'exercer leur activité de pêche professionnelle.

L'accès aux emplacements sont définis par ordre prioritaire, comme suit :

- Les pêcheurs côtiers professionnels de la zone de Faa'a à jour de leur licence de pêche professionnelle pendant la durée de la présente convention.
- Les pêcheurs côtiers professionnels des communes voisines à jour de leur licence de pêche professionnelles pendant la durée de la présente convention.

Dans le cas de l'arrivée d'un nouveau pêcheur côtier professionnel de la zone de Faa'a, les pêcheurs côtiers professionnels des communes voisines devront céder leurs emplacements dans un délai de trois (3) mois après notification établie par courrier de la commune.

Toute occupation est obligatoirement liée aux activités de pêche professionnelle.

L'accès au ponton flottant "brise-clapot" est interdit aux embarcations de plaisance et aux embarcations des détenteurs d'une carte CAPL.

### **Article 4. - Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de signature par les parties.

### **Article 5. - Redevance**

En contrepartie de la mise à disposition pour gestion, des ouvrages et équipements décrits à l'article 1, au profit de la commune, cette dernière est redevable annuellement, d'un montant de **VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT VINGT FRANCS (22 200 FCFP)**, auprès de la Recette Conservation des Hypothèques des affaires foncières.

Ce montant ANNUEL étant calculé de la manière suivante :

- **202 m<sup>2</sup> à 110 XPF/m<sup>2</sup>, soit 22 200 XPF,**

Les droits sont dus pour la durée de l'autorisation, à compter de la date de la signature de la présente convention.

Le montant de cette redevance peut varier et est assujéti à la tarification en vigueur pour l'occupation des emprises du domaine public en Polynésie française.

#### **Article 6. - Renouvellement**

La convention est renouvelable à échéance, sur demande écrite de la commune, par lettre simple, trois(3) mois avant son terme. L'état des lieux d'entrée contradictoire est alors réactualisé.

#### **Article 7. - Résiliation par la commune**

6.1 La présente convention peut être résiliée à l'initiative de la commune, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la DRM.

6.2 La commune doit respecter un préavis de trois (3) mois dont le point de départ commence le jour où la DRM a reçu la lettre recommandée.

6.3 Un état des lieux de sortie contradictoire des ouvrages et des équipements mis à disposition est alors dressé entre les parties, et constate l'état d'usure correspondant à une utilisation normale par rapport à l'état des lieux d'entrée contradictoire. A défaut, la commune assumera le coût des travaux nécessaires à la remise en état des ouvrages et/ou des équipements mis à disposition ;

6.4 Les frais liés à cette restitution sont supportés par la commune.

#### **Article 8. - Résiliation par la DRM**

7.1 La présente convention peut être résiliée à l'initiative de la DRM, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la commune dans les cas suivants :

- inobservation par la commune d'une des obligations définies dans la présente convention et au cahier des charges en annexe 2 ;
- modification substantielle de conditions d'exercice de ces mêmes obligations ;
- sous-exploitation ou surexploitation manifeste des ouvrages et des équipements ;
- nécessité pour cause d'intérêt général.

7.2 La commune sera alors dans l'obligation de restituer les ouvrages ainsi que les équipements au plus tard deux (2) mois après la réception de la lettre de résiliation ;

7.3 Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### **Article 9. - Restitution**

En cas de résiliation anticipée ou au terme de la convention, la restitution des biens définis à l'article 1er de la présente convention est constatée par un procès- verbal établi contradictoirement entre les parties.

La commune doit à l'échéance de la convention et qu'elle qu'en soit la cause restituer les biens désignés à l'article 1er de la convention dans un état d'usure correspondant à une utilisation normale. A défaut la commune doit assumer le coût des travaux nécessaire à la remise en état des lieux et biens. Cette remise en état peut être effectuée par la DRM à la charge de la commune.

#### **Article 10. - Responsabilité et recours**

La DRM ne peut, en aucun cas être tenue pour responsable des troubles qui pourraient être provoqués à des tiers par l'exercice des activités de la commune et des dégâts qui pourraient être causés à des tiers et ceci, pour quelque cause que ce soit.

#### **Article 11. - Différends et litiges**

Lorsqu'un différend survient entre les parties, elles s'efforceront de le régler à l'amiable. A défaut, d'accord amiable obtenu, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

#### **Article 12. - Prohibition d'apport ou de cession**

La commune ne peut en aucun cas céder ni faire apport à tiers les biens mis à disposition. Tout apport ou cession fait au mépris des stipulations qui précédent est nul et non avenu.

### **Article 13. - Election de domicile**

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

#### **La Direction des Ressources marines**

B.P. 20 - 98 713

Papeete Tahiti -

Polynésie française

Immeuble Lecaill, 2ème étage, Fare

Ute Tél. : 40 50 25 50

Courriel :

secretariat.drm@administration.gov.pf Site

internet : www.ressources-marines.gov.pf

et

#### **La Commune de Faa'a**

PK 4 côté mer - BP 60 002 - 98702

Faa'a Tahiti - Polynésie française

Tél. : 40 80 09 60

Courriel : courrier@mairiefaaa.pf

### **Article 14. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires**

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux, pour une durée de trois (3) ans à compter du jour de sa signature par les parties, et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à \_\_\_\_\_, le

Fait à \_\_\_\_\_, le

Le Maire de la Commune de Faa'a <sup>1</sup>

Pour la Polynésie française  
le Directeur des ressources marines

**Oscar MANUTAHU TEMARU**

**Moana MAAMAATUAIAHUTAPU**

<sup>1</sup> Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature





### **Annexe 3**

A la convention relative aux conditions de gestion, d'utilisation et d'entretien, d'ouvrages maritimes, d'un ponton flottant brise-clapot et d'une passerelle par la commune de Faa'a

## **CAHIER DES CHARGES**

### **Titre I Dispositions générales**

#### **Article 1. Objet**

- 1.1 Le présent cahier des charges a pour objet d'établir et préciser les conditions d'utilisation, de gestion et d'entretien, d'ouvrages maritimes, d'un ponton flottant brise-clapot et d'une passerelle par la commune de Faa'a.
- 1.2 La commune ne peut en aucun cas et à aucun moment, invoquer le droit à la propriété sur les biens mis à disposition, ni sur leurs équipements.

#### **Article 2. Description des biens et des équipements**

Un ensemble constitué de :

- bouées, attaches et cordages d'amarrage ;
- un ponton flottant « brise-clapot » de 192 m<sup>2</sup>, ses équipements (éclairage, réseaux taquets, etc.) ainsi que son dispositif de chaînes d'amarrage ;
- une passerelle piétonne de 10m<sup>2</sup> permettant l'accès au ponton.

#### **Article 3. État des lieux contradictoire**

- 3.1 Préalablement à l'entrée en vigueur de la présente convention, les parties réalisent un état des lieux de prise en main contradictoire des biens désignés à l'article 1 et joint en annexe 3. Un état des lieux de restitution contradictoire est dressé à la fin de la convention.
- 3.2 La commune s'engage à prendre ces biens en jouissance dans l'état ainsi établi, sans possibilité de recours contre la DRM pour cause de mauvais état, de vices apparents ou cachés.

#### **Article 4. Règlement de gestion**

- 4.1 La commune est tenue de rédiger un règlement de gestion de la marina, afin de fixer les règles d'occupation, d'utilisation et d'entretien des biens et des équipements mis à disposition.
- 4.2 A chaque modification de ce dernier, la commune en transmet une copie à la DRM.
- 4.3 Le règlement de gestion mis en place par la commune sera porté à la connaissance des usagers et des utilisateurs par voie d'affichage sur le site de la marina de « Vaitupa » ainsi que partout où la commune le jugera utile.

## **Titre II**

### **Règles d'utilisation, d'entretien, de gestion des biens par la commune**

#### **Article 5. Limitation de l'occupation des biens concédés**

- 5.1 La commune est autorisée à occuper les ouvrages concédés à l'annexe n°1, afin que les pêcheurs puissent exercer leur activité de pêche professionnelle.
- 5.2 Cette occupation ne peut être prétexte à des activités sans lien avec leur activité de pêche professionnelle.

#### **Article 6. Gestion du site**

- 6.1 La commune s'engage à veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation des biens décrits à l'article 2 du présent cahier des charges.
- 6.2 La commune n'entreprend ni ne laisse entreprendre des actions susceptibles de porter atteinte aux biens. Elle doit aviser la DRM dans les meilleurs délais de toute usurpation, dégradation ou détérioration des biens, sous peine d'engager sa responsabilité contractuelle.
- 6.3 La commune fait son affaire de gérer l'amarrage des navires de manière à optimiser le nombre de places d'accueil disponibles.
- 6.4 La commune s'acquitte de la redevance due pour la jouissance des ouvrages et de ses équipements, auprès de la Recette Conservation des Hypothèques, conformément à la tarification en vigueur.

#### **Article 7. Entretien courant des biens**

- 7.1 L'entretien courant des biens mis à disposition est à la charge de la commune. Par entretien courant il faut entendre :
  - le maintien en état de propreté des biens concédés (brossage, nettoyage, décapage, etc.) ;
  - la vérification et graissage des roulements des parties mobiles ;
  - la vérification et le resserrage des parties amovibles (fixations, manilles, écrous, etc...) ;
  - la vérification et remplacement des dispositifs d'éclairage solaire ;
  - la vérification et resserrage des cordages ;
  - le contrôle et maintien en parfait état des éléments de sécurité et de signalisation.
- 7.2 Afin de remplir ses obligations, la commune effectue elle-même, ou engage les dépenses d'entretien courant des biens mis à sa disposition.
- 7.3 Tous les frais d'électricité, d'eau, d'enlèvement des ordures et tout autre contrat d'abonnement nécessaire à l'exercice de l'activité de pêche professionnelle de la commune sur le site, sont à la charge de la commune.
- 7.4 La DRM conserve le droit de vérifier que cet entretien est effectué suivant les règles définies au présent cahier des charges. Ce droit de regard n'entraîne pas de transfert de responsabilité en ce qui concerne la bonne exécution de l'entretien courant.
- 7.5 Les opérations de réparations et gros entretien sont effectuées par la DRM et concernent essentiellement, tant que ces derniers ne sont pas la résultante de défaut d'entretien manifeste ou survenus à l'issue de chocs, dégradations volontaires ou mauvaises manipulations avérées.
- 7.6 La DRM conserve le droit de procéder à des travaux d'aménagement des biens.

## **Titre III Obligations**

### **Article 8. Obligations de la commune**

La commune s'oblige à :

- 8.1 Gérer les équipements qui lui sont confiés conformément à leur destination et prévenir le plus rapidement possible la DRM, par tous moyens, de toute dégradation survenue sur les ouvrages.
- 8.2 Gérer l'amarrage des bateaux de ses membres au ponton flottant ; seuls les membres titulaires d'une licence de pêche valide et exerçant une activité de pêche professionnelle régulière devront y avoir accès en priorité.
- 8.4 Ne pas procéder au remplissage des réservoirs de carburant des navires depuis les ouvrages installés;

## **Titre IV Dispositions générales**

### **Article 9. Contrôle par la DRM**

- 9.1 La DRM peut exercer à tout moment, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution par la commune, de ses obligations ;
- 9.2 A cet effet, la commune s'engage formellement à laisser libre accès aux emplacements ainsi qu'aux équipements mis à disposition, aux préposés diligents par la DRM, qui l'informe sans délai de toute irrégularité constatée ;
- 9.3 Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la résiliation de la présente convention.

### **Article 10. Assurances**

- 10.1 La commune est responsable de tout sinistre intervenant à l'occasion ou du fait de ses activités ou de sa présence sur les lieux. A ce titre, elle est tenue de contracter toutes assurances auprès d'une compagnie notoirement solvable la garantissant :
  - contre les dommages corporels et incorporels subis à l'occasion, notamment, de vol, d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, de catastrophes naturelles ;
  - contre tous les dommages qu'elle pourrait causer au titre de sa responsabilité civile ;
  - contre les sinistres imputables à ses membres, au bien dont elle a la garde ou l'exploitation.
- 10.2 A chaque renouvellement de la présente convention, la commune transmet à la DRM une copie de l'attestation d'assurance concernant les ouvrages.

### **Article 11. Responsabilité et recours**

- 11.1 La commune est tenue de prendre toutes mesures de sécurité qui pourraient être imposées par des prescriptions générales de façon à prévenir tout sinistre ou accident. En l'absence d'exécution de ces obligations, La DRM peut intervenir d'office, aux frais et risques de cette dernière afin d'engager les travaux de sécurisation des biens.
- 11.2 La commune reste responsable des troubles occasionnés par les membres de la commune dans l'utilisation des emplacements et des équipements mis à disposition.
- 11.3 La commune est également seule responsable des dégâts matériels supportés par leurs installations ou par celles de tiers, et ceci pour quelques causes que ce soit.

11.4 En cas de sinistre ou d'accident, la responsabilité de la DRM ne pourra en aucun cas être recherchée du fait de l'absence ou de l'insuffisance de ces mesures.

## **Titre V**

### **Dispositions particulières**

#### **Article 12. Utilisation du site par la DRM**

12.1 En cas de besoin, la commune s'engage à permettre à la DRM d'utiliser, à titre gracieux, et pour une durée temporaire et déterminée, les emplacements ainsi que les équipements mis à disposition, pour des interventions relevant de sa compétence. Il s'agira par exemple d'opérations d'ancrage de DCP, ou de mise en place ou de contrôle de zones de pêche réglementée (ZPR) dans le secteur de la côte ouest de Tahiti.

12.2 La DRM est tenue de prévenir au préalable la commune, au moins 3 jours à l'avance.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Fait à Papeete, le \_\_\_\_\_.

Pour la commune de Faa'a  
Le maire

Pour le Ministre de l'agriculture, des  
ressources marines, de l'environnement  
*en charge de l'alimentation, de la recherche et de la  
cause animale*  
Le Directeur des ressources marines

**Oscar Manutahi TEMARU**

**Moana MAAMAATUAIAHUTAPU**



## Annexe n° 3

Relative aux conditions de gestion, d'utilisation et d'entretien, d'ouvrages maritimes, d'un ponton flottant brise-clapot et d'une passerelle par la commune de Faa'a

# État des lieux contradictoire

Prise en main le ...../...../.....

Restitution le ...../...../.....

### DESIGNATION ET CONSISTANCE DES OUVRAGES

#### Ponton flottant Brise-clapot

Très bon état	Bon état	État moyen	Mauvais état	Commentaires
				État général
				État des lampadaires
				État des robinets
				État des chaines d'amarrage

Observations :

#### Passerelle d'accès

Très bon état	Bon état	État moyen	Mauvais état	Commentaires
				État général
				État des roulements
				État des garde-corps

Observations :

## État des équipements et balisages

Très bon état	Bon état	État moyen	Mauvais état	Désignation des équipements légers
				Bouées et dispositifs d'amarrage

Observations :

**Le présent état des lieux établi contradictoirement entre les parties qui le reconnaissent, fait partie intégrante de la convention dont il ne peut être dissocié.**

Fait et signé à ..... en ..... originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

**Le maire de la commune de Faa'a  
ou son représentant**

Signature précédée de la mention manuscrite  
« certifié exact »

**La Direction des Ressources marines  
En la personne de son représentant**

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite  
« certifié exact »